



## Résolution N° 6

GA-2023-91-RES-06

**Objet :** Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL – Procédure d'exclusion ou de suspension d'un Membre d'INTERPOL et projets de résolutions concernant les articles 2, 3 et 4 du Statut d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91<sup>ème</sup> session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023,

RAPPELANT la résolution GA-2018-87-RES-15, relative à la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL (le « Groupe de travail sur la gouvernance »), ainsi que la résolution GA-2022-90-RES-04, chargeant le Groupe de travail sur la gouvernance de poursuivre ses travaux selon son programme de travail et de présenter un rapport de situation sur les progrès accomplis dans ce cadre à l'Assemblée générale, réunie en sa 91<sup>ème</sup> session, comportant, le cas échéant, des projets de modifications des textes juridiques d'INTERPOL,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution GA-2022-90-RES-02, confiant au Groupe de travail sur la gouvernance la tâche de procéder à un examen approfondi des textes fondamentaux de l'Organisation et de proposer des modifications en vue de mettre en place des critères relatifs à l'exclusion ou à la suspension d'un Membre ainsi que des procédures correspondantes conformes à la pratique actuelle des organisations internationales et garantissant la transparence et l'uniformité du processus,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution GA-2022-90-RES-03 chargeant le Groupe de travail sur la gouvernance d'examiner attentivement les différentes propositions de la Russie qui y sont mentionnées, en particulier les projets de rapports et les projets de résolutions présentés par la Russie (1. Respect du principe de non-intervention de l'Organisation dans des affaires à caractère politique, 2. Application de l'article 2 du Statut d'INTERPOL dans le contexte du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL, 3. Incidence de l'adhésion volontaire à l'O.I.P.C.-INTERPOL sur les buts de l'Organisation), et d'examiner séparément les Projets de résolutions,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2023-91-REP-05, présenté par le Groupe de travail sur la gouvernance, portant sur les progrès accomplis et présentant les conclusions du Groupe de travail sur les propositions de l'Ukraine et de la Russie (conformément aux résolutions GA-2022-90-RES-02 et GA-2022-90-RES-03), figurant à l'annexe 10 de ce rapport,

FAIT SIENNES les conclusions de ce rapport, selon lesquelles le Groupe de travail :

- A décidé de concentrer sa réflexion sur l'élaboration du cadre juridique d'INTERPOL régissant la suspension des droits des Membres, y compris dans l'intention de convoquer une conférence spéciale à laquelle participeront des experts de cette question ;
- Une fois qu'il aura tiré des conclusions sur les possibilités d'élaboration du cadre juridique d'INTERPOL régissant la suspension des droits des Membres, pourra envisager de poursuivre ultérieurement le débat sur l'exclusion d'un Membre et sur la proposition relative à l'« [i]ncidence de l'adhésion volontaire à l'O.I.P.C.-INTERPOL sur les buts de l'Organisation » ;
- Ayant à l'esprit le travail d'élaboration d'un recueil de pratiques mené actuellement par le Secrétariat général, a reconnu l'importance, pour les Membres, de recevoir des indications adaptées concernant le traitement des données via les canaux de communication d'INTERPOL, a encouragé l'ensemble des Membres à partager avec le Secrétariat général leurs expériences et leurs points de vue concernant le recueil de pratiques et, par conséquent, a recommandé que la proposition relative à l'« [a]pplication de l'article 2 du Statut d'INTERPOL dans le contexte du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL » ne soit pas étudiée plus avant par le Groupe de travail sur la gouvernance ;
- A reconnu qu'il n'était pas nécessaire de réaffirmer la résolution AG-2006-RES-04 ou de développer, et recommandé que la proposition relative au « Respect du principe de non-intervention de l'Organisation dans des affaires à caractère politique » ne soit pas étudiée plus avant par le Groupe de travail sur la gouvernance ;

DEMANDE au Comité sur le traitement des données, conformément à ses attributions telles qu'énoncées dans la résolution GA-2019-88-RES-03, d'examiner le rapport et les conclusions du Groupe de travail sur la gouvernance en ce qui concerne la suspension de l'accès aux services et les autres mesures conservatoires ou correctives actuellement prévues par le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, ainsi que la nécessité de faire évoluer ces mécanismes ;

DEMANDE ÉGALEMENT au Comité sur le traitement des données de présenter des propositions, le cas échéant, sur l'évolution de ces mécanismes et sur les modifications à apporter en ce sens au Règlement sur le traitement des données ;

DEMANDE EN OUTRE au Groupe de travail sur la gouvernance de présenter un rapport de situation sur les progrès accomplis dans le cadre de son examen en cours du mécanisme de suspension à l'Assemblée générale, réunie en sa 92<sup>ème</sup> session, et de lui soumettre, le cas échéant, des propositions de modifications des dispositions concernées des textes juridiques de l'Organisation ;

CHARGE le Secrétariat général de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la tâche du Groupe de travail sur la gouvernance et l'aider à s'acquitter de son mandat.

**Adoptée**